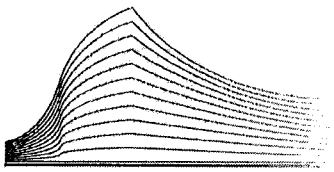

Numéro de rôle : **20/362/A - 20/401/A – 20 428 (joints)**
Numéro de répertoire : **20/** 6643
Chambre : **5ème**
Parties en cause : **Monsieur** **D. c/ le C.P.A.S. de MONS**
Jgt contradictoire définitif+jonction dossiers RG.20/362/A - 20/401/A et 20 428/A

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le :

Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du 13 octobre 2020

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur D**

ayant élu domicile pour les besoins de la procédure au cabinet de son conseil Me François HAENECOUR, ci-après mieux identifié.

PARTIE DEMANDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 20/362/A-20/401/A et 20/428/A, représentée par Me MESSINA, Avocat loco Me François HAENECOUR, Avocat à 7070 LE ROEULX, rue Sainte-Gertrude, 1.

CONTRE : **Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS,** [BCE : 0207.889.113], ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE DANS LES CAUSES PORTANT LES NUMEROS DE ROLE 20/362/A-20/401/A et 20/428/A, représentée par Me S. DOCQUIER, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc,7.

---

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

A. Dossier RG. 20/362/A

- le recours adressé au greffe le 26 mars 2020 ;
- les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- la fixation de la cause aux audiences des 9 juin 2020 et 8 septembre 2020;
- les conclusions et dossiers de chaque partie ,

B. Dossier RG 20/401/A

- le recours adressé au greffe le 9 avril 2020 ;
- les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- la fixation de la cause aux audiences des 9 juin 2020 et 8 septembre 2020;

C. Dossier RG. 20/428/A

- le recours adressé au greffe le 19 avril 2020 ;
- les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- la fixation de la cause aux audiences des 9 juin 2020 et 8 septembre 2020;

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues dans les trois causes à l'audience publique du 8 septembre 2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Monsieur J. NOTARNICOLA, Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

1. Dans la cause portant le numéro de rôle 20/362/A, la demande de Monsieur C vise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 7 janvier 2020 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui accorder le bénéfice de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à compter du 17 décembre 2019 et jusqu'à ce qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers soit prononcé suite au recours introduit le 12 septembre 2019 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

2. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 20/401/A, la demande de Monsieur D vise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 7 janvier 2020 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui octroyer une aide sociale sous la forme de la prise en charge de ses frais de transport vers l'hôpital universitaire d'Anvers ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

3. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 20/428/A, la demande de Monsieur D vise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 25 février 2020, en ce qu'elle refuse le bénéficie de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé ;

- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui accorder le bénéfice de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à compter du 17 décembre 2019 et jusqu'à ce qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers soit prononcé suite au recours introduit le 12 septembre 2019 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

4. Les trois litiges concernent les mêmes parties et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

3. Historique du litige

3.1. Monsieur D. est né le 1983 et de nationalité algérienne.
Il arrive en Belgique en 2013, dans le cadre d'un regroupement familial.
Il n'est plus en ordre de séjour depuis 2014.

3.2. Le 26 avril 2019, Monsieur D introduit une demande de régularisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Cette demande est rejetée par décisions de l'Office des étrangers des 26 et 29 juillet 2019.

3.4. Le 13 août 2019, un ordre de quitter le territoire est notifié à Monsieur D.

3.5. Le 4 septembre 2019, Monsieur D. est placé sous mandat d'arrêt dans le cadre d'une enquête pour trafic de stupéfiants.

3.6. Le 12 septembre 2019, Monsieur D introduit un recours en annulation et suspension auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de ces décisions.

3.7. Le 29 octobre 2019, l'Office des étrangers notifie à un Monsieur D. un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

3.8. Le 4 novembre 2019, Monsieur D. introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

3.9. Par une décision du 7 novembre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers ordonne la suspension en extrême urgence de :
- la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 29 juillet 2019 ;
- l'ordre de quitter le territoire qui lui est corollaire ;
- d'un second ordre de quitter le territoire pris le 29 octobre 2019.

3.10. Le 20 décembre 2019, l'Office des étrangers par décision retire l'ordre de quitter le territoire du 29 octobre 2019.

Le recours en annulation contre la décision du 29 juillet 2019 est toujours pendant.

3.11. Le 17 décembre 2019, Monsieur (D se rend au CPAS de Mons.
Il y dépose une attestation d'aide médicale urgente signée par le Dr Depelchin.

3.12. La première décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 7 janvier 2020 est libellée comme suit :

« - Le demandeur séjourne illégalement sur notre territoire ;
- La mission du C.P.A.S. se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume (art. 57 § 2 de la loi Organique des C.P.A.S. et A.R. du 12/12/1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les C.P.A.S. aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume) ;
- L'article 1er de l'A.R. du 12/12/1996 relatif à l'aide médicale urgente requiert deux conditions:
- 1°) L'aide accordée ne peut recouvrir qu'un caractère exclusivement médical ;
- 2°) Le caractère urgent de l'aide sollicitée doit être attesté par un certificat médical ;
- Dans le cas d'espèce : le demandeur remplit toutes les conditions d'octroi ;
- Cette aide peut se décliner sous formes de frais pharmaceutiques, ambulatoires, médicaux et hospitaliers (sauf les médicaments D) ,
- En l'espèce, le certificat médical circonstancié du Dr. DEPELCHIN daté du 16/12/2019 et valable jusqu'au 31/12/2020 atteste d'un besoin en urgence de soins médicaux, ambulatoires, hospitaliers, pharmaceutiques mais pas en frais paramédicaux ;
- En effet, la prescription médicale ne mentionne aucun justificatif sur la nature et l'utilité de soins médicaux et de prothèse, pas de besoin avéré ;
- Par ailleurs, le demandeur nécessite des soins dispensés auprès des hôpitaux suivants : CI-IR Mons-Hainaut (ST-Joseph) — Epicura - UZA à Anvers;
- Le demandeur ne dispose d'aucune ressource et vu son statut administratif, ne peut s'affilier à un organisme assureur au niveau de l'assurance obligatoire maladie-invalidité ;
- Par conséquent, l'aide sociale non récupérable couvre le montant du ticket modérateur et de l'intervention INAMI selon la nomenclature en vigueur ainsi que la totalité des frais hospitaliers (sauf médicament D).
Décision:
- Octroi de l'aide médicale urgente pour la prise en charge de la totalité des frais relatifs aux frais pharmaceutiques, médicaux, ambulatoires et hospitaliers (sauf médicament D) à la date du 17/12/2019.
- Rétroaction de l'aide médicale urgente pour la prise en charge de la totalité des frais relatifs aux frais pharmaceutiques, médicaux, ambulatoires et hospitaliers (sauf médicament D) à la date du 16/12/2019.
- Refus de la prise en charge des frais paramédicaux à la date du 17/12/2019. »

3.13. La seconde décision litigieuse du même jour est libellée comme suit :

« - Le demandeur sollicite l'octroi d'une aide sociale pour la prise en charge d'un titre de transport ferroviaire en vue de se rendre au sein de l'UZA d'Anvers pour des soins hospitaliers;

- La mission du C.P.A.S. se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume (art. 57 § 2 de la loi Organique des C.P.A.S. et A.R. du 12/12/1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les C.P.A.S. aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume) ;
- Ce qui est le cas en l'espèce :
- Le demandeur bénéficie d'une aide médicale urgente depuis le 16/12/2019 (date du CM)
- Dans le cas en l'espèce, depuis le 09/10/2013, date de son droit de séjour, le demandeur se trouve en séjour illégal sur le territoire.

Décision :

- Refus de l'aide sociale précitée à la date du 17/12/2019. »

3.14. Le 10 février 2020, Monsieur D. introduit une nouvelle demande auprès du C.P.A.S. de MONS.

3.15. Le 25 février 2020, le C.P.A.S. de MONS prend une décision d'octroi d'une aide sociale, consistant dans la prise en charge du suivi thérapeutique de Monsieur D à concurrence de 1,84 € la séance au sein de l'a.s.b.l. « Parenthèse ».

3.16. Le 21 avril 2020, le tribunal siégeant en référés, sans préjudice au fond :

- condamne le C.P.A.S. de MONS à allouer à Monsieur D . une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour personne isolée à dater du 17 décembre 2019 et jusqu'à la décision à intervenir au fond, avec un délai maximal de six mois à dater de l'ordonnance ;
- dit que l'ordonnance sortira ses effets jusqu'à ce qu'il soit statué, par une décision définitive, sur le recours introduit au fond et au plus tard jusqu'au 21 octobre 2020 ;
- condamne le C.P.A.S. de MONS aux frais et dépens.

3.17. Le 1er juillet 2020, Monsieur D. emménage dans un logement à Mons, après avoir été sans domicile fixe pendant plusieurs mois.

4. Position du tribunal

4.1. Le droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale

- *Principes*

- *ANALYSE DE LA DEMANDE PAR LE C.P.A.S.*

4.1.1. Il n'appartient pas aux personnes de qualifier leur demande d'aide auprès du C.P.A.S. saisi d'une demande, le C.P.A.S. – et le juge en cas de contestation – doit examiner celle-ci d'abord au regard de la législation relative au droit à l'intégration sociale, puis, si celle-ci s'avère non applicable, au regard de la législation relative à l'aide sociale.

L'individualisation de l'aide sociale en fonction de l'évaluation des besoins est le principe fondamental à la base de la loi organique des C.P.A.S. : si la situation ne permet pas à une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, elle a droit à une aide sociale, en application de la loi du 8 juillet 1976.[1]

- *AIDE SOCIALE FONDÉE SUR L'ÉTAT DE SANTÉ DU REQUÉRANT*

4.1.2. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation a, depuis 1999, établi que l'article 57, §2 précité de la loi du 8 juillet 1976 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, en raison d'un cas de force majeure (de nature administrative ou médicale), sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite.

4.1.3. Le C.P.A.S. demeure tenu d'assurer l'aide sociale à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire.

Figure parmi ces raisons, l'état de santé conjugué à l'impossibilité de recevoir les soins adéquats en son pays d'origine.

4.1.4. L'impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine pour raisons médicales s'apprécie non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de l'intéressé, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat en ce pays. En effet, un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population au regard de son coût.

4.1.5. « L'application de l'article 3 de la Convention aux seules expulsions de personnes se trouvant au seuil de la mort, comme [la Cour européenne des droits de l'homme] l'a fait depuis l'arrêt *N. c. Royaume-Uni*, a eu pour effet de priver les étrangers gravement malades ne se trouvant pas dans un état aussi critique du bénéfice de cette disposition. Corrélativement, la jurisprudence postérieure à *N. c. Royaume-Uni* n'a fourni aucune indication plus précise au sujet des « cas très exceptionnels » visés dans l'arrêt *N. c. Royaume-Uni*, autres que celui envisagé par l'arrêt *D. c. Royaume-Uni.*
À la lumière de ce qui précède, et rappelant qu'il est essentiel que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui rend les garanties qu'elle contient concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires [...], la Cour est d'avis qu'il y a lieu de clarifier l'approche suivie jusqu'à présent.
La Cour estime qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3, les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de

[1] C.T. Bruxelles, 19 octobre 2017, 2017/AB/454, www.terralaboris.be

l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. »[2]

4.1.6. Il appartient au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe dans son chef une impossibilité médicale de retour. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'Etat de dissiper les doutes éventuels à leur sujet.[3]

4.1.7. « Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »[4]

4.1.8. Il ressort manifestement de l'interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.[5]

---

[2] C.E.D.H., 13 décembre 2016, Paposhvili c/Belgique, 41738/10, www.echr.coe.int
[3] C.E.D.H., 13 décembre 2016, Paposhvili c/Belgique, 41738/10, www.echr.coe.int, considérant 186 et s.
[4] C.J.U.E., C-562/13, (C.P.A.S. de Louvain-La-Neuve c/ Abdida), 18 décembre 2014, www.curia.europa.eu.
[5] Cass., 25 mars 2019, *J.T.T.*, 2019, p. 398.

- *Application*

- *LE C.P.A.S. DE MONS ÉTAIT-IL SAISI D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE FINANCIÈRE ?*

4.1.9. Le C.P.A.S. de MONS soulève tout d'abord le fait que la demande, introduite par Monsieur D le 17 décembre 2019, portait sur l'aide médicale urgente uniquement, et non sur une aide sociale financière.
Le C.P.A.S. de MONS soutient qu'à partir du moment où Monsieur D ne l'a pas saisi d'une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, « toute la problématique en rapport avec sa situation sociale et financière actuelle n'a pas été approfondie [ni] investiguée ». (conclusions du C.P.A.S. de MONS dans la cause 20/362/A, p. 5)

4.1.10. Ainsi que rappelé ci-dessus, il incombait au C.P.A.S. de MONS, saisi d'une demande quelle qu'elle soit, d'analyser la forme la plus appropriée aux besoins de Monsieur D. et conforme juridiquement. Pour ce faire, le C.P.A.S. de MONS devait envisager si, outre l'aide médicale urgente, une aide plus importante pouvait être octroyée à Monsieur D. , en tenant compte de sa situation administrative, financière et médicale.
Ce n'est que si le C.P.A.S. de MONS démontrait avoir dûment informé Monsieur D de l'ensemble de ses droits mais que ce dernier avait expressément renoncé à l'aide proposée ou refusé de collaborer à l'enquête sociale que l'argument du C.P.A.S. de MONS pourrait être retenu.

4.1.11. L'absence d'enquête sociale exhaustive consécutive à la demande de Monsieur D relève de la responsabilité du C.P.A.S. de MONS et ne peut en aucun cas être reprochée au demandeur d'aide.
En tout état de cause, l'ordonnance de référé du 21 avril 2020 a expressément tranché cette question – ne fût-ce qu'à titre provisoire – en décidant que « le demandeur a bien introduit une demande d'aide sociale le 17 décembre 2019 ».

Le tribunal fait entièrement sienne l'appréciation de la Présidente du tribunal sur ce point :

> « Même s'il s'agit d'une demande verbale, il apparaît qu'il a donné l'ensemble des éléments concernant sa situation factuelle. Il résulte aussi de l'examen du rapport fait par le travailleur social que celui-ci a considéré automatiquement que Mr D ne pouvait prétendre à l'aide sociale, en raison du fait qu'il était en séjour irrégulier.
>
> Ceci étant, en application de la charte de l'assuré social et les devoirs d'information, de conseil et d'orientation, le travailleur social et le CPAS ensuite, dans sa décision, ne peuvent s'en tenir à la formulation de la demande. « Le demandeur doit être aidé à circonscrire et formaliser sa demande, afin d'optimaliser l'adéquation de la réponse qui y sera éventuellement apportée » [6]. »

[6] Philippe Versailles, L'application de la charte en matière de droit à l'intégration sociale et d'aide sociale, dans Dix ans d'application de la Charte de l'Assuré Social, Kluwer, 2008, n°267, p.259

- FONDEMENT DE LA DEMANDE

4.1.12. A titre liminaire, le tribunal relève que Monsieur D . inscrit expressément sa demande dans le cadre de la jurisprudence « Abdida », dans la mesure où il sollicite l'octroi d'une aide sociale financière jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers suite à son recours du 12 septembre 2019.

4.1.13. Il n'est donc pas utile d'examiner ici si les conditions de fond d'une impossibilité médicale de retour sont réunies dans le cas de Monsieur D l'analyse du tribunal devant se limiter à l'applicabilité de la jurisprudence Abdida à la situation personnelle de Monsieur D

4.1.14. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, introduite par Monsieur D. le 26 avril 2019, a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers. Toutefois, par son arrêt rendu en extrême urgence le 7 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a suspendu la décision d'irrecevabilité, qui ne sort dès lors plus ses effets dans l'ordre juridique belge, jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue dans le cadre du recours en annulation. Pour parvenir à cette conclusion, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que les trois conditions cumulatives d'une suspension d'extrême urgence étaient réunies dans le cadre du recours de Monsieur D , à savoir :

- l'extrême urgence ;
- des moyens d'annulation sérieux ;
- un préjudice difficilement réparable.

4.1.15. S'agissant plus particulièrement de la seconde condition, le Conseil du contentieux des étrangers a dit pour droit que « le fonctionnaire médecin de [l'Office des étrangers] n'a pas analysé à suffisance le risque de traitement inhumain et dégradant repris à l'article 9ter, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, [l'Office des étrangers] qui s'est fondé sur un avis incomplet de son médecin-conseil, a violé de la sorte l'article 9ter, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et a manqué à son obligation de motivation formelle. [...] Le Conseil estime dès lors *prima facie* que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle, apparaît sérieux. » (arrêt du 7 novembre 2019, p. 11)

4.1.16. Se fondant notamment sur l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 7 novembre 2019, le tribunal constate que la condition d'un « grief sérieux » exigée pour l'application de la jurisprudence Abdida est fondée. Il convient dès lors de reconnaître un effet suspensif au recours en annulation de Monsieur D à l'encontre de la décision de l'Office des étrangers du 26 juillet 2019. Comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne, l'effet suspensif présuppose la couverture des besoins de base du requérant, ce que permet, *a priori*, l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale.

4.1.17. Le C.P.A.S. de MONS est dès lors condamné à octroyer à Monsieur D une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, depuis le 17 décembre 2019 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui sera rendu suite au recours de Monsieur D introduit le 12 septembre 2019.

4.1.18. L'existence d'un état de besoin dans le chef de Monsieur D résulte à suffisance des éléments du dossier, et a notamment été reconnu par le C.P.A.S. de MONS lorsqu'il a octroyé l'aide médicale urgente à Monsieur D. ou lorsqu'il a décidé d'intervenir dans les frais de psychothérapie. Monsieur D a été hébergé dans des abris de nuit, et a sollicité une aide sociale en ce compris pour effectuer des déplacements en train pour se faire soigner.

4.1.19. Il reste bien entendu possible pour le C.P.A.S. de MONS de prendre une décision de retrait si la décision de Monsieur D. notamment au niveau de l'état de besoin, devait se modifier.

La demande est fondée.

4.2. La prise en charge des frais de train

- *Principes*

4.2.1. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jaugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

4.2.2. « Un trait important du droit à l'aide sociale est son caractère résiduaire, découlant de la notion même de dignité humaine : l'aide n'est pas due si la personne a, par ses ressources ou ses efforts personnels, ou en faisant valoir ses droits à d'autres prestations ou à des aliments, la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine. »[7]

[7] J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *in* S. GILSON et C. BEDORET (coord.), *Les contours de l'aide sociale*, Anthemis, 2019, p. 28.

- Application

4.2.3. Les problèmes de santé de Monsieur C . nécessitent une prise en charge très spécifique, qui n'est pas disponible dans la plupart des établissements de soins. Monsieur D doit notamment se rendre régulièrement à Anvers, pour y consulter un spécialiste et y recevoir des soins.

4.2.4. La demande de Monsieur D du 10 février 2020 tendait à obtenir la prise en charge par le C.P.A.S. de MONS des frais de transport en train pour se rendre à ses rendez-vous médicaux à Anvers. A la date de la demande, Monsieur D n'avait aucun revenu.
Toutefois, depuis l'ordonnance de référés du 21 avril 2020, Monsieur C a perçu une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 17 décembre 2019.

4.2.5. Interpellé sur ce point à l'audience publique du 9 septembre 2020, Monsieur D n'a pas pu justifier que l'aide sociale sollicitée demeurait nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La demande n'est pas fondée.

4.3. Exécution provisoire

Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public ;

Joint les causes portant les numéros de rôle 20/362/A, 20/401/A et 20/428/A ;

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 7 janvier 2020, en ce qu'elle refuse à Monsieur C l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Monsieur D une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, depuis le 17 décembre 2019 jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui sera rendu suite au recours de Monsieur C . introduit le 12 septembre 2019, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre ;

Confirme la décision du C.P.A.S. de MONS du 7 janvier 2020 relative au refus de la prise en charge des frais de déplacement jusqu'à Anvers ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur D .à la somme de 262,37 € et fixée par le tribunal à la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à une contribution de 60 € (3 x 20 €), prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN,	juge, présidant la 5ème chambre.
Murielle BRYNART,	juge social au titre d'employeur.
Pascal BAILLY,	juge social au titre d'employé.
Laurence HARVENGT,	greffier.

L.HARVENGT P.BAILLY M.BRYNART M.MESSIAEN